



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Pôle Environnement  
et Développement Durable  
-----

ARRÊTE DRACLE 1-N° 2008-324

**A R R Ê T É C O M P L E M E N T A I R E**  
relatif à la gestion des sols pollués situés à l'intérieur et hors du site anciennement exploité par la  
**COMPAGNIE GENERALE D'ELECTROLYSE du Palais sur Vienne**  
-----

**LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN**  
**PREFET DE LA HAUTE-VIENNE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2005 relatif à la réhabilitation de la décharge interne de la COMPAGNIE GENERALE D'ELECTROLYSE du Palais sur Vienne ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués ;

**Vu** le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2007 confirmant la présence de deux décharges supplémentaires jusqu'alors inconnues dites « décharge de la Cité » et « décharge du Poueix » situées dans l'enceinte du site anciennement exploité par la COMPAGNIE GENERALE D'ELECTROLYSE du Palais sur Vienne ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de connaître l'étendue précise des décharge de la Cité et du Poueix, le volume et la nature des déchets enfouis, les modes de transfert de pollution possible, les enjeux à protéger ainsi que les modes de remédiation et qu'en conséquence il convient d'y apporter si nécessaire une réhabilitation ;

**Considérant** qu'une activité industrielle est présente depuis 1917 sur le site de la COMPAGNIE GENERALE D'ELECTROLYSE du Palais sur Vienne, qu'il existe une présomption d'une pollution historique des sols autour du site par les retombées atmosphériques et qu'en conséquence il convient de faire constater la pollution des sols par des campagnes de prélèvements et d'analyses et de s'assurer que l'état des sols hors du site est compatible avec les usages constatés.

Considérant qu'en application de l'article R 512-79 du code de l'environnement et pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-31, les protections nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La COMPAGNIE GENERALE D'ELECTROLYSE du Palais (C.G.E.P.) est tenue de réaliser les études et travaux visés à l'article 2 du présent arrêté dans les conditions de cet arrêté et relatifs à la gestion de la pollution des sols situés à l'intérieur et autour du site anciennement exploité par la C.G.E.P.

### ARTICLE 2

Il sera procédé aux frais de la C.G.E.P. aux études et travaux suivants :

#### 1. Décharges de la Cité et du Poueix dans le périmètre du site C.G.E.P.

- Schéma conceptuel destiné à étudier et décrire l'étendue des décharges, le volume et la nature des déchets enfouis, les modes de transfert de pollution possible, les enjeux à protéger.
- Plan de gestion destiné à établir un bilan coût/avantages des solutions envisageables (excavation, confinement...), à analyser les risques résiduels pour la santé et l'environnement et, si besoin, proposer des servitudes et une surveillance.
- Travaux de réhabilitation définis par le plan de gestion.

#### 2. Sols pollués autour du site C.G.E.P.

- Schéma conceptuel destiné à étudier et décrire l'étendue des pollutions historiques et anthropiques des sols et les enjeux à protéger sur la base d'une campagne de prélèvements et d'analyses des sols dans un rayon d'au moins 2,5 km autour du site. Notamment les métaux Cuivre, Nickel, Cadmium et Plomb ainsi que les dioxines seront recherchés.
- Interprétation de l'état des sols hors du site et compatibilité avec les usages constatés.
- Mesures simples de gestion pour rétablir si besoin la compatibilité avec les usages des sols qui y sont exercés.
- Analyse des risques résiduels pour la santé et l'environnement et, si besoin, un plan de gestion destiné à établir un bilan coût/avantages des solutions envisageables et, si nécessaire, proposer des servitudes et une surveillance.

### ARTICLE 3 – RAPPORT FINAL

La COMPAGNIE GENERALE D'ELECTROLYSE du Palais transmet à l'inspection des installations classées les études visées à l'article 2 dès leur réalisation.

A la fin des travaux, un rapport final des opérations doit être fourni à l'inspection des installations classées et à Monsieur le Préfet, comportant notamment la description des travaux réalisés.

### ARTICLE 4 – BILAN QUADRIENNAL – SURVEILLANCE

La COMPAGNIE GENERALE D'ELECTROLYSE du Palais est tenue de réaliser tous les quatre ans un bilan des résultats de la surveillance environnementale (sols, eaux souterraines, sédiments et eaux du ruisseau du Palais) qu'elle exerce sur le site qu'elle a anciennement exploité.

Le bilan quadriennal est remis à l'inspection des installations classées.

3/3

#### **ARTICLE 5 - DELAIS**

Un rapport final visé à l'article 3 doit être remis :

- avant le 30 septembre 2008 pour ce qui concerne les décharges de la Cité et du Poueix ;
- avant le 31 décembre 2008 pour ce qui concerne les sols pollués autour du site C.G.E.P. ;

Le premier bilan quadriennal visé à l'article 4 est remis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2008.

#### **ARTICLE 6**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LIMOGES. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du PALAIS SUR VIENNE pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie du PALAIS SUR VIENNE pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 9**

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire du Palais sur Vienne et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à la COMPAGNIE GENERALE D'ELECTROLYSE du Palais (C.G.E.P.) au Palais sur Vienne.

LIMOGES, le 28 FEV. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet

~~le Secrétaire Général~~

Christian ROCK